

N° 1790 /MEF/DNCMP/DAJ&DRMP

Lomé, le 20 JUN 2022



Le Directeur National par intérim

A

**Madame le Responsable des
Marchés Publics de l'Université de
Lomé**

LOME

V/Réf : BE n°358/UL/CP/PRMP/06-2022 du 14 juin 2022

Objet : *Projet de marché relatif à la sélection d'un cabinet pour la réalisation des études architecturales, techniques et la surveillance et le contrôle des travaux de construction du bâtiment principal et des plateformes techniques du Centre d'Excellence Régional pour la Maîtrise de l'Electricité (CERME).*

Madame le Responsable,

J'ai l'honneur d'accuser réception du bordereau d'envoi ci-dessus référencé, reçu le **15 juin 2022**, par lequel vous avez transmis à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), pour avis, le projet de marché cité en objet, dont le groupement de cabinets SINGEXT CONSULTANCE/ETC BTP/DIC BTP/PYRAMID CONCEPT est attributaire, pour un montant toutes taxes comprises (TTC) de 52 178 000 francs CFA. Vous y avez également joint les pièces du dossier d'approbation, dont le procès-verbal (PV) de négociations.

Après examen dudit PV de négociations, la DNCMP note qu'aucune modification n'a été apportée au montant TTC précité proposé par l'attributaire.

S'agissant du projet de marché, la DNCMP note sa conformité au modèle contenu dans la demande de propositions validée.

Toutefois, sur la **page de garde**, il faudra revoir l'intitulé du marché en supprimant les termes : « ~~Sélection d'un cabinet d'expertise comptable pour~~ ».

De plus, dans le code d'immatriculation, veuillez revoir l'identifiant du mode de passation en écrivant « CR », au lieu de « DP ».

Par ailleurs, il importe de lister, parmi les annexes citées au point 1 du formulaire de marché, la lettre n° 1578/MEF/DNCMP/ DSMP du 25 mai 2022 validant le rapport

d'évaluation des propositions techniques et financières et joindre une copie de ladite lettre en annexe. Il en sera de même pour le PV de négociations.

En outre, à la **clause 1.10 des conditions générales et particulières du marché (CGM) et (CPM)**, prière de remplacer la « Loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 » par « **Loi n°2021-033 du 31 décembre 2021** ».

De même, la période d'achèvement des prestations à indiquer à la **clause 2.4 des CPM** devra être une période plus longue que le délai d'exécution des prestations de quatorze (14) mois, mentionné sur la page de garde, pour tenir compte des délais de validation ou d'approbation des différents rapports et documents que le consultant aura à soumettre à l'autorité contractante ainsi que des délais nécessaires pour effectuer le dernier paiement. **La DNCMP suggère un délai supplémentaire de deux (02) mois ; ce qui portera la période d'achèvement du contrat à seize (16) mois, au lieu de quatorze (14) mois mentionné à la clause 2.4 précitée.** Corrélativement, les deux (02) puces qui suivent les dispositions de cette clause ne sont pas nécessaires et devront être supprimées

Enfin, à la **clause 8.2.2 des CPM**, étant donné que l'attributaire du marché est immatriculé au Togo, il ne faudra retenir que l'option relative au règlement des différends pour les nationaux et supprimer corrélativement celle afférente aux étrangers.

Sous réserve de la prise en compte de ces observations, la DNCMP donne son avis de non objection pour la signature du marché précité avec le groupement de Cabinets SINGEXT CONSULTANCE/ETC BTP/DIC BTP/PYRAMID CONCEPT.

En application de l'article 4 de l'arrêté n°197/MEF/CAB du 24 septembre 2012 fixant les modalités d'immatriculation des lettres de commande et des marchés publics, les six (06) exemplaires du marché approuvé devront être transmis à la DNCMP pour immatriculation, avant toute notification au titulaire.

Vous trouverez, ci-joint en retour, le projet de marché pour la prise en compte des observations formulées.

Veuillez agréer, **Madame le Responsable**, l'assurance de ma considération distinguée.



Rassidi SOUMAÏLA

PJ : Un (01).